



Publication dans
Feuille Officielle

le 4 sept. 2015 Pages 809/810-35

Arrêté concernant la circulation routière

(du 12 août 2015)

Lieu : Neuchâtel, rue des Berthoudes 69.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 2755 du cadastre de La Coudre.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 6 mai 2015;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules, à l'exception des ayants droit, sur l'article n° 2755 du cadastre de La Coudre, propriété de M. Michel KIEBLER, géré par la fiduciaire Daniel Jaggi S.A, Promenade-Noire 5 à 2000 Neuchâtel. (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté ayants droit », placé au Nord de la parcelle, sur l'accès depuis la rue de la Dîme).

Art. 2.-

La circulation des véhicules dont le poids total dépasse 5,5 tonnes est interdite sur cette parcelle. Un signal 2.16 O.S.R, avec plaque complémentaire « sur toute la parcelle » est placé sur le même mât.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 12 août 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **31 AOUT 2015**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .